

Publié le : 2012-03-09

MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

2 MARS 2012. - Arrêté ministériel fixant la qualification requise des agents à recruter et le programme du concours de recrutement de sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Ministre chargé de la Fonction publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2002 portant le statut administratif et pécuniaire du personnel opérationnel du SIAMU, notamment les articles 12 à 14 et 16;

Vu l'article 25bis et les articles 27 à 27ter de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Après concertation avec l'administrateur-délégué du SELOR et, notamment, les réunions de préparation des 30 août, 4 octobre et 19 octobre, 10 novembre, 6 et 21 décembre 2011 entre le SIAMU et le SELOR;

Après concertation avec la Ministre chargée de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente,

Arrête :

TITRE I^{er}. - Recrutement de sapeurs-pompiers

Article 1^{er}. Le concours de recrutement de sapeurs-pompiers ambulanciers francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) est organisé par le SELOR. Le SIAMU est chargé de la mise en oeuvre pratique de la séance d'information, des épreuves physiques et de l'épreuve pratique à caractère technique.

Art. 2. La description des fonctions assignées au sapeur-pompier ambulancier est reprise en annexe A du présent arrêté.

Art. 3. Les conditions médicales d'aptitude décrites à l'annexe B seront vérifiées lors de l'admission au stage des lauréat(e)s de l'examen de recrutement.

L'évaluation préalable de la santé prévue par l'article 28 de l'arrêté royal du 28 mai 2003, modifié par les arrêtés royaux du 4 juillet, 21 septembre et 27 décembre 2004 doit en outre inclure les prestations mentionnées dans l'annexe B.

Art. 4. Le concours de recrutement de sapeur-pompier ambulancier comprend cinq parties éliminatoires organisées dans l'ordre suivant :

- Une séance d'information;
- Des épreuves physiques organisées en une ou deux séances distinctes;
- Une épreuve écrite;
- Une épreuve pratique à caractère technique à réaliser par groupe de 4 à 6 candidats;
- Une épreuve orale.

Art. 5. Première partie. Le concours débute par la séance d'information. La présence des candidat(e)s y est obligatoire.

Art. 6. Les candidat(e)s présent(e)s à la séance d'information sont admis(e)s à participer à la deuxième partie du concours de recrutement.

Art. 7. Deuxième partie. Les épreuves physiques constituent cette deuxième partie et sont organisées soit en une séance soit en deux séances distinctes, selon la disponibilité des complexes sportifs.

Le protocole de ces épreuves ainsi que les conditions de réussite sont repris dans l'annexe C du présent arrêté.

Art. 8. Pour être autorisé(e)s à participer aux épreuves physiques, les candidat(e)s doivent présenter un certificat médical, conforme au modèle qui leur sera adressé, établi au plus tôt un mois avant le début des épreuves, attestant leur aptitude à exécuter les exercices demandés.

Art. 9. Si les épreuves physiques sont organisées en une séance, elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

- Exercice d'équilibre;
- Tractions des bras;
- Exercice de souplesse;
- Flexions du tronc;
- Step test;
- Résistance à la claustrophobie;
- Course de 2 400 m;
- 100 m de nage libre;
- Monter et descendre à l'échelle aérienne.

Art. 10. Si les épreuves physiques sont organisées en deux séances, la première séance consistera en sept épreuves énumérées ci-dessous :

- Exercice d'équilibre;
- Tractions des bras;
- Exercice de souplesse;
- Flexions du tronc;
- Step test;
- Résistance à la claustrophobie;
- Course de 2 400 m.

La deuxième séance comprendra deux épreuves :

- 100 m de nage libre;
- Monter et descendre à l'échelle aérienne.

Art. 11. Les épreuves sont notées sur 100 points selon la pondération suivante :

Exercice d'équilibre : 10 points;

Tractions des bras : 10 points;

Exercice de souplesse : 10 points;

Flexions du tronc : 10 points;

Step test : 20 points;

Résistance à la claustrophobie : non coté;

Course de 2 400 m : 20 points;

100 m de nage libre : 10 points;

Monter et descendre à l'échelle aérienne : 10 points.

Sont considérés avoir satisfait aux épreuves physiques, les candidat(e)s qui ont obtenu 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % des points attribués à l'ensemble des épreuves physiques.

Art. 12. Les candidat(e)s francophones classé(e)s dans les 500 premiers lauréats des épreuves physiques sont admis(e)s à participer à la troisième partie du concours de recrutement. Les candidat(e)s néerlandophones classé(e)s dans les 300 premiers lauréats des épreuves physiques sont admis(e)s à participer à la troisième partie du concours de recrutement.

Si plusieurs candidat(e)s sont à égalité de points pour l'attribution de la dernière place, le nombre maximum de candidats fixé est augmenté en leur faveur.

Art. 13. La troisième partie consiste en une épreuve écrite, conçue par le SELOR et constituée d'un questionnaire à choix multiple noté sur 100 points. La répartition des points s'établit comme suit :

• Test de raisonnement : 40 points;

• Connaissance des institutions bruxelloises : 10 points;

• Connaissance du SIAMU et de ses missions : 10 points;

• Technologie : 20 points;

• Connaissance de la topographie de la Région de Bruxelles-Capitale (artères et voiries, lieux publics, installations sportives, gares, etc.) : 20 points.

Sont considérés avoir réussi la troisième partie, les candidat(e)s qui ont obtenu 50 % des points dans chacune des matières et 60 % des points attribués à l'ensemble de l'épreuve écrite.

Pour être admis à participer à la quatrième partie, les candidat(e)s francophones doivent être classé(e)s parmi les 240 meilleurs candidat(e)s ayant réussi cette troisième partie. Pour être admis à participer à la quatrième partie, les candidat(e)s néerlandophones doivent être classé(e)s parmi les 150 meilleurs candidat(e)s ayant réussi cette troisième partie.

Si plusieurs candidat(e)s sont à égalité de points pour l'attribution de la dernière place, le nombre maximum de

candidats fixé est augmenté en leur faveur.

Les candidat(e)s seront en outre invité(e)s à compléter un questionnaire de personnalité qui servira à préparer l'épreuve orale.

Art. 14. La quatrième partie du concours de recrutement consiste en une épreuve pratique à caractère technique à réaliser par groupe de 4 à 6 candidat(e)s. Cette épreuve se déroule en présence d'un observateur du SELOR.

Cette épreuve est notée sur 100 points.

Sont considéré(e)s avoir réussi, les candidat(e)s qui ont obtenu 60 points sur 100 à cette épreuve.

Art. 15. En cas d'absence d'un(e) ou plusieurs candidat(e)s ayant pour conséquence de diminuer le groupe à un chiffre inférieur à 4, un(e) ou des candidat(e)s volontaires compléteront le groupe réduit.

Les candidat(e)s qui complèteraient un groupe réduit se verront attribué la cote obtenue lors de leur première prestation.

En cas d'impossibilité de compléter un groupe réduit à moins de 4 candidat(e)s, la quatrième partie sera reportée pour le groupe de candidat(e)s en question.

Art. 16. La cinquième partie consiste en une épreuve orale, conçue par le SELOR, notée sur 100 points. Un agent du SELOR fait partie du jury procédant à l'entretien oral.

L'entretien évalue si les compétences comportementales du candidat(e) répondent aux exigences du poste. Le candidat(e) sera également questionné sur sa motivation, son intérêt et ses affinités avec le domaine.

Pour réussir cette épreuve, le candidat(e) doit totaliser au moins 60 points sur 100.

Art. 17. Le classement des lauréats sera établi sur la base du total des résultats obtenus aux parties 3, 4 et 5.

A égalité de points, la priorité sera donnée au candidat(e) ayant obtenu le plus grand nombre de points à la partie orale, subsidiairement, à la partie écrite et subsidiairement, à la partie des tests physiques.

TITRE II. - Recrutement de sous-lieutenants (officier)

Art. 18. Le concours de recrutement de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) est organisé par le SELOR. Le SIAMU est chargé de la mise en oeuvre pratique des épreuves physiques et de l'épreuve pratique à caractère technique.

Art. 19. La description des fonctions conférées aux officiers est reprise en annexe D du présent arrêté.

Art. 20. Les candidat(e)s à un emploi de sous-lieutenant professionnel doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre Belge;
- Etre d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m;
- Etre de bonne conduite, vie et moeurs;
- Etre en règle avec les lois sur la milice.

Art. 21. Les conditions médicales d'aptitude décrites à l'annexe B seront vérifiées lors de l'admission au stage des lauréat(e)s de l'examen de recrutement.

L'évaluation préalable de la santé prévue par l'article 28 de l'arrêté royal du 28 mai 2003, modifié par les arrêtés royaux du 4 juillet, 21 septembre et 27 décembre 2004 doit en outre inclure les prestations mentionnées dans l'annexe B.

Art. 22. Le concours de recrutement d'officier comprend trois parties éliminatoires organisées dans l'ordre suivant :

- Une épreuve écrite;
- Des épreuves physiques organisées en une ou deux séances distinctes;
- Une épreuve orale.

Art. 23. Première partie. Le concours débute par une épreuve écrite conçue par le SELOR consistant en un questionnaire partiellement à choix multiple, de questions ouvertes et de questions fermées. Cette épreuve écrite est notée sur 100 points, dont la répartition s'établit comme suit :

- Test de raisonnement : 50 points;
- Questions ouvertes visant à évaluer les compétences scientifiques et techniques : 30 points;
- Connaissance des institutions régionales et fédérales : 20 points.

Sont considérés avoir réussi, les candidat(e)s qui ont obtenu 50 % des points dans chacune des matières et 60 % des points attribués à l'ensemble de l'épreuve écrite.

Les candidat(e)s seront en outre invité(e)s à compléter un questionnaire de personnalité qui servira à préparer l'épreuve orale.

Art. 24. Deuxième partie. Le concours se poursuit par les épreuves physiques organisées soit en une séance soit en deux séances distinctes, selon la disponibilité des complexes sportifs.

Le protocole de cette épreuve ainsi que les conditions de réussite sont repris dans l'annexe C du présent arrêté.

Art. 25. Pour être autorisé(e)s à participer aux épreuves physiques, les candidat(e)s doivent présenter un certificat médical, conforme au modèle qui leur sera adressé, établi au plus tôt un mois avant le début des épreuves, attestant

leur aptitude à exécuter les exercices demandés.

Art. 26. Si les épreuves physiques sont organisées en une séance, elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

- Exercice d'équilibre;
- Tractions des bras;
- Exercice de souplesse;
- Flexions du tronc;
- Step test;
- Résistance à la claustrophobie;
- Course de 2 400 m;
- 100 m de nage libre;
- Monter et descendre à l'échelle aérienne.

Art. 27. Si les épreuves physiques sont organisées en deux séances, la première séance consistera en sept épreuves énumérées ci-dessous :

- Exercice d'équilibre;
- Tractions des bras;
- Exercice de souplesse;
- Flexions du tronc;
- Step test;
- Résistance à la claustrophobie;
- Course de 2 400 m.

La deuxième séance comprendra deux épreuves :

- 100 m de nage libre;
- Monter et descendre à l'échelle aérienne.

Art. 28. Les épreuves sont notées sur 100 points selon la répartition suivante :

Exercice d'équilibre : 10 points;

Tractions des bras : 10 points;

Exercice de souplesse : 10 points;

Flexions du tronc : 10 points;

Step test : 20 points;

Résistance à la claustrophobie : non coté;

Course de 2 400 m : 20 points;

100 m de nage libre : 10 points;

Monter et descendre à l'échelle aérienne : 10 points.

Sont considérés avoir satisfait aux épreuves physiques, les candidat(e)s qui ont obtenu 50 % des points dans chaque épreuve et 60 % des points attribués à l'ensemble des épreuves physiques.

Art. 29. La troisième partie consiste en une épreuve orale conçue par le SELOR, notée sur 100 points et divisée en deux modules :

• Premier module : synthèse et commentaire d'une note scientifique remise lors de l'épreuve. Noté sur 50 points.

• Second module : entretien afin d'évaluer si les compétences comportementales du candidat(e) répondent aux exigences du poste. Le candidat(e) sera également questionné sur sa motivation, son intérêt et ses affinités avec le domaine. Noté sur 50 points.

Pour réussir cette épreuve, le candidat(e) doit totaliser au moins 60 points sur 100 au total des deux modules.

Un agent du SELOR fait partie du jury procédant à l'entretien oral.

Art. 30. Le classement des lauréats sera établi sur la base du total des résultats obtenus aux parties 1 et 3.

A égalité de points, la priorité sera donnée au candidat(e) ayant obtenu le plus grand nombre de points à la partie écrite et subsidiairement, à la partie orale.

Art. 31. Les lauréats du concours seront recrutés au grade de sous-lieutenant.

Art. 32. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 2 mars 2012.

Le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Fonction publique,

G. VANHENGEL

Annexe A

SAPEUR-POMPIER AMBULANCIER

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel fixant la qualification requise des agents à recruter et le programme du concours de recrutement de sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

LE CONTEXTE PROFESSIONNEL

Le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) est un organisme d'intérêt public (OIP) dépendant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est chargé de la lutte contre le feu, des premiers secours aux personnes malades ou blessées et de leur transport vers les institutions hospitalières. Le SIAMU est également chargé des missions confiées aux services d'incendie par l'arrêté royal du 7 avril 2003 sur la sécurité civile (recherche et dégagement de personne ou d'animaux, dégagement de la voie publique après accident ou tempête, secours et assistance en cas d'inondation, intervention en cas de pollution chimique, nucléaire ou par hydrocarbure, neutralisation ou destruction de nids ou d'essaims d'insectes, etc.), de la mise en place de dispositifs préventifs en cas de manifestations publiques, de missions internationales de secours...

Le métier de pompier est ouvert aux hommes et aux femmes.

LA DESCRIPTION DE FONCTION

La principale mission qui constitue la grande majorité des interventions des sapeurs-pompiers actifs au SIAMU est le transport urgent de malades ou de blessés (plus de 80 %). De manière plus marginale, les pompiers effectuent une vingtaine de missions telles que le dégagement de personnes coincées dans un véhicule ou par exemple dans un ascenseur, la vidange des caves inondées, la neutralisation d'hydrocarbures ou encore la destruction de nids de guêpes. Ils participent aussi aux différentes opérations telles que la lutte contre l'incendie, les secours en cas d'explosion, les désincarcérations, les menaces d'effondrement, les interventions lors de fuite de gaz ou de produits chimiques, les conséquences d'inondation, des catastrophes naturelles ou technologiques et de dégagement de vapeur...

Le SIAMU compte aussi quatre équipes d'intervention spécialisées dirigées par des officiers : l'équipe des plongeurs, l'équipe TAG (Travox anti-gaz) et l'équipe RISC (Rescue in Safe Conditions, ce qui correspond aux techniques de sauvetage en moyenne montagne transposées aux immeubles de haute dimension) et l'équipe cynophile (Rescue Dog destinée à destinée par exemple à retrouver les personnes ensevelies sous des monceaux de gravats).

La formation est entretenue par un recyclage permanent. La condition physique joue un rôle important et chaque pompier doit continuer à s'entraîner. A cet égard, plusieurs équipes sportives dans différentes disciplines participent à des rencontres nationales et internationales.

Selon leurs qualifications, les pompiers sont en outre répartis dans les départements techniques de la caserne (mécanique, menuiserie, électricité, plomberie, maçonnerie, etc) afin d'assurer l'entretien des bâtiments ou des véhicules du service. D'autres pompiers sont affectés au Centre de secours 100-112, coeur stratégique qui recueille tous les appels au secours de la Région de Bruxelles-Capitale et de quelques communes avoisinantes pour ensuite les diffuser auprès des équipes de pompiers.

LES CONDITIONS DE TRAVAIL

La recrue admise au stage au Service d'Incendie suit d'abord pendant environ 6 mois une formation consacrée à l'aide médicale urgente et à la lutte contre l'incendie à raison d'environ 8 heures par jour. Il doit également connaître les procédures d'intervention propres au SIAMU et ensuite réussir les examens utiles pour d'une part obtenir les brevets de sapeur-pompier et d'aide médicale urgente et d'autre part pouvoir reproduire les manoeuvres nécessaires aux interventions du SIAMU. Le stage préalable à la nomination dure un an et pour autant que le rapport final de stage soit favorable et que le sapeur-pompier dispose du permis de conduire de type B, la recrue est nommée à titre définitif.

L'horaire opérationnel implique une garde de 24 heures suivie de 72 heures de repos. Les services opérationnels travaillent en service continu, donc aussi le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le sapeur-pompier bénéficie d'une carrière hiérarchique et pécuniaire qui dépend de l'ancienneté, des évaluations, des compétences et des brevets obtenus au cours de sa carrière. Des promotions sont prévues d'abord dans le cadre subalterne (sapeur-pompier qualifié, caporal) et ensuite dans le cadre intermédiaire (sergent, sergent-major et adjudant) et enfin dans le cadre supérieur (sous-lieutenant, lieutenant, etc.).

Annexe B

CONDITIONS MEDICALES

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel fixant la qualification requise des agents à recruter et le programme du concours de recrutement de sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 1^{er}. Des conditions médicales d'aptitude sont imposées pour les recrutements dans le grade de sapeur-pompier

et de sous-lieutenant.

Art. 2. Nul ne pourra entrer en stage s'il ne remplit pas les conditions médicales d'aptitude.

Art. 3. Pour les grades visés à l'article 1^{er}, les conditions médicales d'aptitude sont déterminées comme suit :

1. mesurer au moins 1,60 m;

L'évaluation médicale comprend également, outre le respect de l'article 28 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la santé des travailleurs :

2. avoir une acuité auditive à chaque oreille, sans port de prothèse, suffisante pour permettre d'entendre la voix normale de la conversation à une distance de 2,50 m;

3. ne pas présenter de lésions à la colonne vertébrale jugées incompatibles avec la fonction;

4. l'examen du risque cardiovasculaire et de la charge cardiorespiratoire : satisfaire à un test à l'effort. Seront considéré(e)s aptes les candidat(e)s dont la consommation d'oxygène (VO₂max) estimée sur tapis roulant sera égale ou supérieure à 42 ml/kg/min;

L'examen relatif à la charge cardiorespiratoire doit être réalisé dans un centre reconnu par le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale. Le résultat attendu est de 42 ml/kg x min. Le test ne peut être réalisé qu'une seule fois et est éliminatoire;

5. ne présenter aucune pathologie susceptible de limiter la résistance à la fumée ou susceptible d'en majorer les effets lors d'une exposition accidentelle, données anamnestiques à l'appui;

6. satisfaire aux normes médicales relatives à l'obtention du permis de conduire un véhicule à moteur telles que stipulées dans l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ou être porteur du certificat de sélection médicale délivré par l'Office national médico-social.

Art. 4. Il est procédé à une analyse sanguine et urinaire portant sur les éléments suivants :

• Analyse sanguine

-> Hémato, Plaquettes,

-> Tests hépatiques,

-> Cholestérol total, LDL, HDL, triglycérides

-> Statut immunitaire : Hépatite A et B

• Analyse de l'urine

-> Albuminurie

-> Glycosurie

Art. 5. Il est effectué une radiographie du thorax du ou de la candidat(e) et ce, dans la mesure où elle est justifiée préalablement, selon les principes définis par l'article 51 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Art. 6. Le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale pourra exiger des examens médicaux supplémentaires si les résultats de l'évaluation médicale préalable prévue ci-dessus ne permettent pas de se prononcer de manière certaine sur les conditions médicales d'aptitude du candidat. Ces examens médicaux supplémentaires ne peuvent être requis que dans la stricte nécessité de l'évaluation de l'aptitude médicale du candidat et doivent être annoncés au candidat avant d'y procéder.

Annexe C

EPREUVES PHYSIQUES

SAPEUR-POMPIER AMBULANCIER ET OFFICIER

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel fixant la qualification requise des agents à recruter et le programme du concours de recrutement de sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les épreuves physiques sont composées de neuf épreuves qui se déroulent en un ou deux jours.

Si les épreuves se déroulent en deux séances, la deuxième comportera l'épreuve de natation et la montée à l'échelle aérienne, tandis que la première sera composée des sept épreuves restantes.

Si les épreuves se déroulent en une séance, l'ordre de la liste ci-dessous sera respecté.

Les épreuves physiques sont cotées sur 100 points. Chaque exercice doit être présenté dans le respect des protocoles de test et chaque candidat doit obtenir la moitié des points pour chacun des tests (si le candidat ne réussit pas une épreuve spécifique, il est exclu pour le restant de la participation). Le candidat doit obtenir un total de 60 points minimum sur 100 pour l'ensemble des épreuves physiques. Si le résultat ou le temps sont inférieurs à un demi, la cote ou le temps sont ramenés à l'unité inférieure. Si le résultat ou le temps sont supérieurs ou égaux à la moitié, la cote ou le temps

sont ramenés à l'unité supérieure.

La réussite des épreuves physiques est une condition pour poursuivre la procédure.

Liste des tests physiques :

Exercice d'équilibre : 10 points

Tractions des bras : 10 points

Exercice de souplesse : 10 points

Flexions du tronc : 10 points

Step test : 20 points

Résistance à la claustrophobie : non coté

Course de 2 400 m : 20 points

100 m nage libre : 10 points

Monter et descendre à l'échelle aérienne : 10 points

Total : 100 points

Descriptif des épreuves

Epreuve 1 : Exercice d'équilibre

A. Paramètre testé :

Equilibre général et coordination fournissant une idée des fonctions neuromusculaires, sensorielles et proprioceptives.

B. Protocole du test :

Le (la) candidat(e) se trouve en position fixe, les bras le long du corps face au plint.

Au signal de départ, le chronomètre est enclenché et le (la) candidat(e) grimpe sur le plint puis sur le banc incliné vers la bomme (L : 3,5 m - l : 7 cm) située à 1,80 m. de hauteur. Le (la) candidat(e) passe du banc sur la bomme et la traverse en équilibre avant, il (elle) saisit un objet, fixé par une bande velcro, placé au bout de la bomme.

Ensuite, le (la) candidat(e) effectue un demi-tour, sans aide, ni appui extérieur, pour revenir en bout de bomme déposer l'objet, sur le velcro, sans le faire tomber. Le (la) candidat(e) descend de la bomme par un saut en contrebas sur un tapis situé du côté opposé à celui du plint. Le chronomètre est arrêté au moment où le (la) candidat(e) a les 2 pieds en contact avec le tapis.

Le (la) candidat(e) dispose de deux essais pour réussir l'épreuve. Le meilleur temps sera retenu.

Un essai n'est validé que si le protocole est respecté.

C. Relation entre le temps effectué et les points attribués pour l'épreuve :

Points	Temps (hommes et femmes)
10	<= 25"
9	<= 26"
8	<= 27"
7	<= 28"
6	<= 29"
5	<= 30"
Echec	> 30"

Epreuve 2 : Tractions des bras

A. Paramètre testé :

Force et endurance musculaire des bras et de la ceinture scapulaire.

B. Protocole du test :

Le (la) candidat(e) est suspendu(e) à la bomme de traction (hauteur : 2,5 m), les mains en pronation (pouces vers l'intérieur). Au signal, il (elle) doit amener le menton au-dessus de la bomme et redescendre les bras tendus.

Aucun balancement n'est toléré. Les jambes du (de la) candidat(e) doivent être tendues et rester dans le plan frontal du corps.

Les candidat(e)s ne peuvent présenter l'épreuve qu'à une seule reprise.

Une séquence qui ne répond pas au protocole n'est pas comptabilisée.

C. Relation entre le nombre de tractions validées et les points attribués pour l'épreuve :

Points	Nombres de tractions (hommes)	Nombres de tractions (femmes)

10	=> 12	=> 9
9	11	8
8	10	7
7	9	6
6	8	5
5	7	4
Echec	< 7	< 3

Epreuve 3 : Exercice de souplesse

A. Paramètre évalué :

Evaluation de la souplesse ischio-jambière et du tronc.

B. Protocole du test :

A partir de la position assise avec les jambes tendues au sol, le (la) candidat(e) fléchit le tronc le plus loin possible en avant. Le test est exécuté pieds nus (en chaussettes).

Le (la) candidat(e) place les pieds joints perpendiculairement contre la tablette de test.

La plaque horizontale mesure 75 cm de longueur, avec un débord de 25 cm du côté où se trouvent les pieds.

L'examineur dispose d'une règle d'environ 30 cm qui est posée sur la plaque horizontale de la tablette. Le (la) candidat(e) doit déplacer cette règle 30 cm, sans lui imprimer de chocs, progressivement et lentement avec les doigts tendus et les jambes tendues (sans fléchir les genoux).

Le (la) candidat(e) doit rester dans la position d'inclinaison maximale du tronc durant 3 secondes.

Pendant le test, l'examineur maintient, à l'aide des mains, les genoux du (de la) candidat(e) dans la position jambes tendues.

Le (la) candidat(e) dispose de deux essais et le meilleur résultat est retenu.

Un essai n'est validé que si le protocole est respecté.

C. Relation entre le résultat obtenu et les points attribués pour l'épreuve :

Points	Résultat en cm (hommes)	Résultat en cm (femmes)
10	=> 30 cm	=> 34 cm
9	=> 29 cm	=> 33 cm
8	=> 28 cm	=> 32 cm
7	=> 27 cm	=> 31 cm
6	=> 26 cm	=> 30 cm
5	=> 25 cm	=> 29 cm
Echec	< 25 cm	< 29 cm

Epreuve 4 : Flexions de tronc

A. Paramètre testé :

Force et endurance du tronc, endurance locale des muscles abdominaux.

B. Protocole du test :

Le (la) candidat(e) est allongé(e) sur le dos, sur un tapis de gymnastique, les hanches et les genoux fléchis à 90°.

Les pieds (talons) du (de la) candidat(e) sont déposés sur le bord d'un plan horizontal.

L'examineur place sa main au sol au niveau du bord supérieur de l'omoplate.

Les flexions de tronc sont exécutées avec les doigts en contact avec la tête et en arrière des oreilles.

L'objectif est de toucher les cuisses avec les coudes un maximum de fois, sans interruption mais dans un temps illimité, par enroulement du tronc sans déplacement des pieds en-dehors du plan horizontal. Le bassin doit être toujours en contact avec le sol.

Une flexion est validée lorsque le candidat touche la main de l'examineur placée au sol.

C. Relation entre le nombre d'exécutions validées et les points attribués pour l'épreuve :

Points	Nombres d'exécution (hommes)	Nombres d'exécution
--------	------------------------------	---------------------

10	=> 56	=> 52
9	=> 54	=> 50
8	=> 52	=> 48
7	=> 49	=> 45
6	=> 46	=> 42
5	=> 42	=> 38
Echec	< 42	< 38

Epreuve 5 : Step test

A. Paramètre testé :

Résistance musculaire des membres inférieurs.

B. Protocole du test :

Pour réaliser cette épreuve, le (la) candidat(e) revêt une chasuble lestée de 10 kg. Au départ, le (la) candidat(e) se trouve en position fixe, bras le long du corps, face à un banc de +/- 40 cm de hauteur, présentant une ligne longitudinale tracée sur le dessus.

Au signal, le (la) candidat(e) pose un premier pied sur le banc, puis le deuxième. Lorsque les 2 pointes de pied ont dépassé la ligne, le premier pied peut reprendre sa position initiale sur le sol, suivi du deuxième.

Cette séquence doit être répétée un maximum de fois durant une minute. Seules sont comptabilisées les séquences au cours desquelles les deux pieds sont sur le banc, mordant la ligne.

Les candidat(e)s ne peuvent présenter l'épreuve qu'une seule fois.

C. Relation entre le nombre d'exécutions validées et les points attribués pour l'épreuve :

Points	Nombres d'exécution (hommes)	Nombres d'exécution (femmes)
20	=> 55	=> 48
19	54	47
18	53	46
17	52	45
16	51	44
15	50	43
14	49	42
13	48	41
12	47	40
11	46	39
10	45	38
Echec	< 45	< 38

Epreuve 6 : Résistance à la claustrophobie

A. Paramètre testé :

Evaluation de la capacité à maîtriser la crainte des espaces confinés.

B. Protocole du test :

Le (la) candidat(e) doit réaliser une progression, dans le noir complet, au travers d'un tunnel d'une longueur de +/-10 m présentant quelques difficultés de passage.

Le (la) candidat(e) disposera d'un temps maximum de 3 minutes pour s'extraire entièrement du tunnel.

Ce test est éliminatoire mais n'est pas coté et n'intervient pas dans le classement du (de la) candidat(e).

Epreuve 7 : Course de 2 400 mètres

A. Paramètre évalué :

Capacité d'endurance aérobie.

B. Protocole du test :

Parcourir le plus rapidement possible une distance de 2 400 m sur une piste d'athlétisme.

Le (la) candidat(e) ne peut présenter qu'une seule fois l'épreuve.

C. Relation entre le temps effectué et les points attribués pour l'épreuve :

Points	Temps (hommes)	Temps (femmes)
20	<= 9'00"	<= 10'30"
19	<= 9'12"	<= 10'42"
18	<= 9'24"	<= 10'54"
17	<= 9'36"	<= 11'06"
16	<= 9'48"	<= 11'18"
15	<= 10'00"	<= 11'30"
14	<= 10'12"	<= 11'42"
13	<= 10'24"	<= 11'54"
12	<= 10'36"	<= 12'06"
11	<= 10'48"	<= 12'18"
10	<= 11'00"	<= 12'30"
Echec	> 11'00"	> 12'30"

Epreuve 8 : 100 m nage libre

Pour participer à cette épreuve, les candidats apportent leur maillot et leur bonnet de bain, aucun autre accessoire à l'exception de lunettes de natation, n'est autorisé.

A. Paramètre évalué :

Capacité anaérobie lactique du système cardio-pulmonaire et musculo-squelettique.

B. Protocole du test :

Le (la) candidat(e) se positionne sur le plot de départ. Le chronomètre est enclenché au moment de l'ordre de départ.

Le départ s'effectue par un plongeon.

La distance s'effectue en style libre, sans déposer les pieds au sol. Les virages sont effectués, soit en saisissant le bord le temps de se retourner et pour se relancer, soit en effectuant un virage par culbute.

Le chronomètre est arrêté lorsque le (la) candidat(e) touche le bord du bassin avec la main après avoir accompli la distance de 100m.

Le (la) candidat(e) ne peut présenter qu'une seule fois l'épreuve.

C. Relation entre le temps effectué et les points attribués pour l'épreuve :

Points	Temps (hommes)	Temps (femmes)
10	<= 1'30"	<= 1'45"
9	<= 1'40"	<= 1'55"
8	<= 1'50"	<= 2'05"
7	<= 2'00"	<= 2'15"
6	<= 2'10"	<= 2'25"
5	<= 2'20"	<= 2'35"
Echec	> 2'20"	> 2'35"

Epreuve 9 : Monter et descendre à l'échelle aérienne

A. Paramètre testé :

Evaluation de la coordination bras et jambes et de la maîtrise de la hauteur.

B. Protocole du test :

L'échelle aérienne est inclinée à 70° et déployée à une hauteur de 30 m.

Le départ se fait au pied de l'échelle, position fixe, les bras le long du corps. Au coup de sifflet, le chronomètre est mis

en marche et le (la) candidat(e) entame la montée.

La montée est considérée terminée lorsque les deux mains se trouvent sur le dernier échelon et les pieds sur un échelon pré marqué. Le (la) candidat(e) penche le buste en avant et lis la lettre ou le chiffre inscrit sur un panneau (format d'une feuille A4) présenté par un membre du personnel du SIAMU, installé à l'aplomb de la pointe de l'échelle. Si vous satisfaites au test de lecture et recevez l'accord de l'examineur (coup de sifflet), le (la) candidat(e) peut entamer la descente.

Le chronomètre est arrêté lorsque vous avez repris votre position de départ.

Le (la) candidat(e) dispose de deux essais pour réussir l'épreuve. Le meilleur temps sera retenu.

Un essai n'est validé que si le protocole est respecté.

C. Relation entre le résultat obtenu et les points attribués pour l'épreuve :

Points	Temps maximum autorisé (hommes et femmes)
10	<= 2'00"
9	<= 2'05"
8	<= 2'10"
7	<= 2'15"
6	<= 2'20"
5	<= 2'25"
Echec	> 2'25"

Annexe D

OFFICIER (SOUS-LIEUTENANT)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel fixant la qualification requise des agents à recruter et le programme du concours de recrutement de sapeurs-pompiers et de sous-lieutenants (officiers) francophones et néerlandophones pour le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contexte professionnel

Le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) est un organisme d'intérêt public (OIP) dépendant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est chargé de la lutte contre le feu, des premiers secours aux personnes malades ou blessées et de leur transport vers les institutions hospitalières. Le SIAMU est également chargé des missions confiées aux services d'incendie par l'arrêté royal du 7 avril 2003 sur la sécurité civile (recherche et dégagement de personne ou d'animaux, dégagement de la voie publique après accident ou tempête, secours et assistance en cas d'inondation, intervention en cas de pollution chimique, nucléaire ou par hydrocarbure, neutralisation ou destruction de nids ou d'essaims d'insectes, etc.), de la mise en place de dispositifs préventifs en cas de manifestations publiques, de missions internationales de secours...

Le métier d'officier est ouvert aux hommes et aux femmes.

La description de la fonction d'officier

Les officiers dirigent différentes opérations telles que la lutte contre l'incendie, les secours en cas d'explosion, les désincarcérations, les menaces d'effondrement, les interventions lors de fuites de gaz ou de produits chimiques, en cas d'inondation, de catastrophes naturelles ou technologiques, de dégagement de vapeur, etc... Ils sont responsables de la sécurité lors des interventions. Lorsque les événements génèrent des situations graves, ils prennent contact avec les autorités communales et / ou régionales. Dans ce cadre, ils disposent d'un pouvoir de réquisition et exercent une prérogative de la « puissance publique » puisqu'ils peuvent être amenés à procéder à la réquisition d'hommes, d'engins ou de matériel. L'emploi est donc réservé à des lauréats de nationalité belge.

Enfin, il arrive qu'ils doivent gérer les contacts avec d'autres autorités (avec les différentes zones de police, les services de secours médicaux, la protection civile...) en cas d'incendie très violent et difficile à maîtriser qui pourrait avoir pour conséquence un grand nombre de blessés ou de décès ou encore d'inondations importantes.

Les officiers sont progressivement aussi chargés de traiter les dossiers de prévention contre les incendies et les explosions (analyse des plans, contacts avec les architectes et les différents bureaux d'étude, visites des lieux, etc.) pour lesquels il faut émettre une décision essentielle dans la mesure où il s'agit d'un acte préalable à (par exemple) un permis d'urbanisme. En cette matière, la fonction implique la gestion de dossiers de complexité très variable pouvant entraîner l'intervention de nombreux opérateurs et la mise en oeuvre de techniques spécifiques liées aux caractéristiques de

comportement et de résistance au feu ainsi que les techniques spéciales du bâtiment.

D'autre part, selon leurs qualifications, les officiers sont répartis dans les différents départements opérationnels et techniques du SIAMU auprès desquels ils assument des missions de gestion et de management.

Cette fonction exige donc de solides connaissances scientifiques et techniques et implique d'acquérir des compétences en matière de gestion et d'organisation.

Lorsqu'ils ne sont pas en service, les officiers peuvent être rappelés en cas d'évènements graves et sont alors tenus de rejoindre le SIAMU dans les plus brefs délais.

Le SIAMU compte aussi quatre équipes d'intervention spécialisées dirigées par des officiers : les plongeurs, l'équipe TAG (Travox anti-gaz en cas de pollution biologique ou chimique), l'équipe RISC (Rescue in Safe Conditions, ce qui correspond à un sauvetage en moyenne montagne) et l'équipe cynophile destinée par exemple à retrouver les personnes ensevelies sous des monceaux de gravats.

Enfin, ils représentent le SIAMU dans toute une série de comités, de groupes de travail et autres commissions instaurés à différents niveaux de pouvoir.

Le stage préalable à la nomination

Pour être nommé à titre définitif, l'officier stagiaire devra avoir réussi les épreuves de formation organisées par le SIAMU, avoir suivi les différentes formations qui permettent d'acquérir les brevets fédéraux de pompier, de caporal, de sergent et d'adjudant, avoir accompli les stages pratiques successifs, avoir ensuite obtenu le brevet d'officier délivré par un centre de formation agréé, avoir suivi les différentes formations, accompli le stage et obtenu le brevet de secouriste-ambulancier délivré par un centre de formation agréé.

Pendant les premiers mois de stage, l'officier stagiaire suivra les formations consacrées à la lutte contre l'incendie et à l'aide médicale urgente à raison d'environ 8 heures par jour. Au cours de la période qui suit l'obtention d'un brevet, l'officier stagiaire travaillera « en doublure » d'abord et dans le cadre d'une autonomie croissante ensuite, c'est-à-dire que l'officier stagiaire devra observer le travail d'un caporal, d'un sergent, d'un adjudant et d'un officier confirmé et au fur et à mesure acquerra l'expérience utile. Le stage préalable à la nomination s'étend au moins sur une période de deux ans et pour autant que le rapport de stage soit favorable et que l'officier stagiaire remplisse les conditions requises, il sera nommé alors à titre définitif. Pendant les périodes de stage, les gardes ont lieu tous les quatre jours.

L'horaire de travail et la carrière

L'horaire des officiers implique par période de 8 jours une garde de 24 heures suivie de 2 jours de repos et de 3 jours de travail technique, administratif et de gestion. Dans la mesure où les services opérationnels travaillent en service continu, les sous-lieutenants comme les autres officiers prestent leurs gardes à tour de rôle, y compris les samedis, dimanches et jours fériés (une garde tous les 8 jours).

L'officier peut bénéficier d'une carrière hiérarchique et pécuniaire qui dépend de l'ancienneté, des évaluations, de brevets et de certificats à obtenir et des compétences développées au cours de sa carrière. Le statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel prévoit les conditions à respecter pour bénéficier de promotions ultérieures.

Le grade de sous-lieutenant constitue le premier grade dans le cadre officier au SIAMU. Le sous-lieutenant est appelé à diriger les interventions et à en assumer la responsabilité opérationnelle.

La condition physique joue un rôle important et l'officier doit continuer à s'entraîner.